

Rouyn-Noranda, le 24 août 2007

CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 22)

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
880, chemin Sainte-Foy
4e étage
Québec (Québec) G1S 4X4

N/Réf. : 7610-08-01-80570-00
200181243

Objet : Exploitation du banc d'emprunt 32C04-069

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande de certificat d'autorisation datée du 28 juin 2007, reçue le 29 juin 2007 et complétée le 15 août 2007, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'un banc d'emprunt d'une superficie de 325 980 mètres carrés, à une profondeur moyenne de 4 mètres et maximale de 6 mètres et ce, au-dessus de la nappe phréatique.

Le projet est situé dans le canton de Bourlamaque, Ville de Val-d'Or, municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or. Les coordonnées UTM (Nad 83 Zone 18) sont : 5 329 625 m N; 303 940 m E

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs datée du 28 juin 2007, signée par André Ouellet, ing. accompagnée du formulaire de demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un banc d'emprunt ;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs datée du 19 juillet 2007, signée par André Ouellet, ing., concernant des informations supplémentaires pour l'exploitation du banc d'emprunt ;

CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 22)

-2-

N/Réf. : 7610-08-01-80570-00
200181243

Le 24 août 2007

- Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs daté du 15 août 2007, signé par André Ouellet, ing., concernant les nouvelles dimensions du banc d'emprunt et accompagné du plan révisé de l'aire d'exploitation.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,



ÉW/RG/dd

Édith van de Walle
Directrice régionale de l'analyse et de
l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et
du Nord-du-Québec